

**Annexe n° 2 à la décision n° xxxx-201x
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du jj mm 201x
établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion**

Règles de gestion du plan national de numérotation

Version au jj mmmmm 2017

Contenu

1	Introduction	3
1.1	Objet du présent document.....	3
1.2	Précisions terminologiques applicables au présent document	3
2	Attribution, renouvellement, restitution, retrait et transfert de ressources en numérotation	3
2.1	Règles communes	3
2.1.1	Dématérialisation	3
2.1.2	Éligibilité et recevabilité	3
2.1.3	Délais	4
2.1.4	Spécificités relatives aux expérimentations	4
2.1.5	Acceptation des règles de gestion	5
2.1.6	Confidentialité	5
2.1.7	Utilisation en plan privé.....	5
2.2	Attribution	5
2.2.1	Contenu du dossier de demande.....	5
2.2.2	Critères pris en compte lors de la décision.....	6
2.2.3	Décision d’attribution	7
2.2.4	Cas particuliers des demandes d’attribution de ressources récemment restituées ou retirées (durant la période de gel)	7
2.2.5	Modalités d’organisation d’un tirage au sort	9
2.2.6	Mise en service	11
2.3	Restitution à la demande du titulaire	11
2.3.1	Recevabilité	11
2.3.2	Contenu du dossier de demande.....	12
2.3.3	Modalités de restitution	12
2.4	Abrogation à l’initiative de l’Autorité	12
2.4.1	Abrogation pour non-respect des conditions d’attribution et d’utilisation de la ressource	12
2.4.2	Abrogation pour disparition de l’attributaire	12
2.5	Transfert.....	12
2.5.1	Éligibilité et Recevabilité.....	13
2.5.2	Contenu des dossiers de demande	13
2.5.3	Décision de transfert	13
2.6	Renouvellement.....	14
3	Contrôle	14
3.1	Rapport annuel	14
3.2	Contrôle du respect des conditions d’éligibilité et d’utilisation des numéros.....	15
4	Publications de l’Arcep.....	16

1 Introduction

1.1 Objet du présent document

Le présent document a pour objet de préciser les règles de gestion des ressources en numérotation. Il s'agit notamment des règles applicables :

- aux demandes d'attribution, de renouvellement, de restitution, et de transfert de ressources formulées auprès de l'Autorité ;
- au retrait ou à l'abrogation des ressources en numérotation à l'initiative de l'Autorité ;
- au contrôle par l'Arcep du respect des obligations liées aux ressources attribuées ;
- aux informations publiées par l'Autorité concernant l'état des ressources en numérotation.

Ces règles de gestion s'appliquent pour l'ensemble des ressources en numérotation attribuées par l'Arcep et définies à l'annexe n° 1 de la présente décision, intitulée « Plan national de numérotation ».

1.2 Précisions terminologiques applicables au présent document

Les précisions terminologiques définies dans l'annexe « Plan national de numérotation » susmentionnée sont applicables au présent document.

2 Attribution, renouvellement, restitution, retrait et transfert de ressources en numérotation

Sauf dispositions particulières précisées par l'Autorité, les procédures décrites ci-dessous s'appliquent à tous les types et catégories de ressources en numérotation définies dans le document « Plan national de numérotation ».

2.1 Règles communes

2.1.1 Dématérialisation

Les téléprocédures spécialisées accessibles via le site extranet de l'Autorité (<https://extranet.arcep.fr>) permettent d'effectuer en ligne les demandes d'attribution, de renouvellement, de restitution ou de transfert de ressources en utilisant leurs identifiants d'accès. Un accusé de réception de la demande est adressé au demandeur. Cet accusé de réception fait foi pour tout délai à courir à partir de cette demande.

Les acteurs ne disposant pas d'identifiant d'accès en font la demande en utilisant le formulaire dédié accessible sur ce même extranet. Une telle demande nécessite pour le requérant de joindre les éléments justifiant qu'il est bien habilité à effectuer des demandes de numérotation pour le compte de l'acteur qu'il mentionne.

2.1.2 Éligibilité et recevabilité

Les conditions d'éligibilité et de recevabilité des demandes précisent les critères permettant le dépôt d'une demande par un acteur. Tant qu'elles ne sont pas satisfaites, une demande ne peut être examinée par l'Autorité. En outre, elles ne préjugent pas de la décision prise par l'Autorité après examen de l'ensemble du dossier de demande et de la situation du plan de numérotation.

Les conditions d'éligibilité et de recevabilité sont constituées, d'une part, par le socle commun décrit ci-après auquel s'ajoutent des conditions d'éligibilité et de recevabilité spécifiques au type de demande (attribution, renouvellement, restitution, transfert) et du type ou de la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande. Ces conditions sont, le cas échéant, précisées dans l'annexe « Plan national de numérotation ».

Sont éligibles à l'attribution de ressources en numérotation les concernant, les acteurs :

- exerçant une activité d'opérateur tel que défini par le CPCE, et notamment à son article L. 32 et, le cas échéant, ayant rempli leur obligation de déclaration auprès de l'Autorité telle que prévue à l'article L. 33-1 de ce même code, et
- s'étant, le cas échéant, acquitté des taxes liées aux ressources leur étant déjà attribuées pour lesquelles les ordres de paiement ont été émis et transmis depuis plus de 2 mois à la date de réception de la demande, et
- ayant, le cas échéant, remis à l'Autorité le ou les rapports annuels prévus par les annexes « Plan national de numérotation » et « Règles de gestion du plan national de numérotation ».

Sont irrecevables :

- les demandes d'attribution, de renouvellement, de restitution ou de transfert formulées dans une autre langue que la langue française ;
- les demandes transmises *via* la téléprocédure généraliste alors que la téléprocédure spécialisée est fonctionnelle et permet de transmettre la demande ;
- les demandes transmises par courrier électronique.

2.1.3 Délais

Après réception du dossier complet, l'Autorité notifie sa décision au demandeur dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la demande.

Ce délai ne court pas si :

- le dossier de demande n'est pas complet ;
- les conditions d'éligibilités ou recevabilité ne sont pas respectées.

Le cas échéant, les services de l'Arcep informent le demandeur dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande des motifs d'incomplétude, d'inéligibilité ou d'irrecevabilité de sa demande. Si le demandeur ne fournit pas les informations permettant de lever ces motifs d'incomplétude, d'inéligibilité ou d'irrecevabilité dans un délai de trois semaines à compter de l'information par les services de l'Autorité, alors la demande est classée sans suite.

Conformément à l'article R. 20-44-37 du code des postes et des communications électroniques, « *le silence gardé par l'Autorité pendant plus de 3 semaines à compter de la date de réception d'une demande d'attribution de ressources de numérotation relevant de l'article L. 44 vaut décision de rejet* ».

Les délais de traitement des demandes de numérotation sont publiés chaque trimestre sur le site extranet de l'Autorité (<https://extranet.arcep.fr>).

2.1.4 Spécificités relatives aux expérimentations

Conformément au IV de l'article L. 44 du CPCE, l'Autorité peut attribuer des ressources en numérotation à des fins expérimentales pour lesquelles le titulaire peut être exempté de certains droits et obligations attachés à l'attribution de ces ressources ou à l'exercice de l'activité d'opérateur de communications

électroniques. Il est rappelé qu'afin de bénéficier de telles exemptions, les projets doivent respecter les seuils définis à l'article D. 406-20 du CPCE.

Dans ce cadre, afin d'être recevable, le dossier de demande doit :

- mentionner explicitement le ou les droits et obligations dont le demandeur souhaite être exempté,
- comporter une présentation de la technologie ou du service innovants, du point de vue technique ou commercial, que le demandeur compte développer,
- préciser le chiffre d'affaires semestriel que le demandeur prévoit de réaliser en utilisant les ressources en numérotation pour lesquelles il demande une attribution expérimentale, et
- indiquer les prévisions en nombre d'utilisateurs maximum impliqués à tout instant dans l'expérimentation.

En outre, il est rappelé que, conformément aux dispositions du IV de l'article L. 44 du CPCE, le ministre chargé des communications électroniques et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation, peuvent s'opposer, pour des motifs d'intérêt général, à l'octroi de tout ou partie des dérogations accordées lors de l'attribution de ressources à titre expérimental, pendant un délai d'un mois à compter de la notification par l'Arcep aux ministres de la décision d'attribution. Ainsi, la décision d'attribution expérimentale ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de ce délai.

2.1.5 Acceptation des règles de gestion

Le dépôt d'une demande entraîne l'acceptation par le demandeur de toutes les règles de gestion de la numérotation correspondant à sa demande contenues dans le présent document.

2.1.6 Confidentialité

Les demandeurs peuvent indiquer les informations qu'ils considèrent couvertes par un secret fixé par la loi (secret des affaires) et l'Autorité apprécie l'opportunité d'intégrer ou pas ces informations dans les décisions qu'elle rend publique.

2.1.7 Utilisation en plan privé

Les numéros à usage interne utilisés par certains réseaux en l'absence de décision de l'Autorité ne font pas partie du plan national de numérotation téléphonique. Si un numéro du plan de numérotation téléphonique attribué par l'Autorité à un opérateur s'avère déjà utilisé en plan privé, cet usage privé devra être abandonné au profit de l'usage prévu au niveau national, dans un délai raisonnable précisé par l'Autorité.

2.2 Attribution

2.2.1 Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande d'attribution comporte l'ensemble des informations suivantes :

- nom, prénom, raison sociale, qualité et adresse du demandeur, n° SIRET ou équivalent (pour les sociétés situées dans l'Union européenne) ¹;

¹ En cas d'utilisation des téléprocédures spécialisées (cf. 2.1.1), ces informations ne sont demandées qu'une seule fois lors de la création de l'identifiant d'accès à ces téléprocédures.

- récépissé de dépôt de la demande d'autorisation ou, le cas échéant, référence et clauses de l'autorisation dont il est éventuellement titulaire¹ ;
- coordonnées d'un contact² opérationnel à jour ; les coordonnées de ce contact seront accessibles à l'ensemble des attributaires de ressources en numérotation *via* l'extranet³ de l'Autorité⁴ afin de convenir des modalités d'ouvertures de leurs ressources¹ ;
- Type et catégorie de la ressource de numérotation demandée ;
- le cas échéant, période d'attribution souhaitée ;
- description du service envisagé pour l'utilisation des ressources demandées ;
- taux d'utilisation et données d'utilisation des ressources actuellement attribuées au demandeur pour une demande d'attribution de ressources de même catégorie ;
- le cas échéant, zone géographique d'utilisation de la ressource ;
- prévisions d'utilisation de la ressource objet de la demande sur les trois premières années pour les demandes d'attribution de ressources mobiles
- le cas échéant, les éléments nécessaires et pertinent permettant de justifier que les conditions d'éligibilité et de recevabilité spécifiques à la ressource en numérotation demandée sont remplies.

Le demandeur fournit les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande.

L'Autorité, si elle le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus.

2.2.2 Critères pris en compte lors de la décision

L'Autorité examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- l'activité déclarée, le cas échéant, par le demandeur à l'Autorité aux termes de l'article L.33-1 du CPCE ;
- les capacités techniques et financières du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- la bonne utilisation du plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource demandée ;
- le respect des présentes règles et de la structure du plan fixée par décision de l'Autorité ;
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- le cas échéant, les condamnations définitives et les sanctions administratives dont ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, la société demanderesse, un membre de son organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou encore une personne physique qui détient au sein de cette société, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle pour des faits de fraude ou de pratiques commerciales déloyales en rapport avec l'utilisation de ressources en numérotation de nature à justifier le refus de la demande d'attribution ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;

² Il peut s'agir d'un contact générique ou d'un contact nominatif.

³ <https://extranet.arcep.fr>

⁴ Dans le cas d'un contact nominatif, la mise à disposition des coordonnées aux tiers doit être effectuée dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

- le respect des accords et des règles communautaires et internationales pertinents.

2.2.3 Décision d'attribution

L'Autorité examine la demande d'attribution de la ressource en prenant en compte notamment les critères mentionnés au paragraphe 2.2.2. Les demandes répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité⁵ sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets. Afin, le cas échéant, de départager les demandes éligibles et recevables, reçues le même jour ouvrable⁶ et portant sur des ressources identiques, l'Autorité procède à un tirage au sort dans les conditions précisées au paragraphe 2.2.5.

Certaines catégories de numéros peuvent faire l'objet d'une procédure d'attribution exceptionnelle afin de garantir un accès des acteurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire.

L'Autorité peut :

- attribuer les ressources demandées ;
- attribuer les ressources demandées pour une durée inférieure à la durée demandée ou à la durée maximale prévue par les annexes « Plan national de numérotation » et « Règles de gestion du plan national de numérotation » ;
- n'attribuer qu'une partie des ressources demandées ;
- refuser l'attribution des ressources demandées.

La décision d'attribution précise les conditions de l'attribution conformément aux dispositions de l'article L. 44 du CPCE. La décision d'attribution entraîne l'engagement par l'attributaire de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée définies par l'annexe « Plan national de numérotation ».

La ressource attribuée est soumise au paiement de la taxe définie à l'article L. 44 du CPCE à compter de la date d'effet de la décision d'attribution.

La durée d'attribution initiale pour toute ressource non attribuée lors de la demande, c'est-à-dire hors renouvellement, est par défaut de 2 ans⁷.

2.2.4 Cas particuliers des demandes d'attribution de ressources récemment restituées ou retirées (durant la période de gel)

Une ressource dont la restitution⁸ (cf. 2.3), le retrait ou l'abrogation (cf. 2.4) a été décidé fait l'objet d'un gel à l'issue duquel cette ressource redevient librement attribuable. La durée de cette période de gel est de six mois à compter de la date d'effet de la restitution, du retrait ou de l'abrogation.

Par conséquent, seules sont recevables les demandes d'attribution reçues par l'Arcep après l'expiration de la période de gel⁹.

⁵ Critères définis au paragraphe 2.1.2 et complétés par ceux spécifiques au type de demande (attribution, renouvellement, restitution, transfert) et au type ou à la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande décrit dans les documents « Plan national de numérotation » et « Règles de gestion du plan national de numérotation ».

⁶ Les demandes déposées via une téléprocédure un jour non ouvrable sont considérées à ce titre comme reçues le jour ouvrable suivant la date de dépôt.

⁷ Néanmoins, s'il ressort des éléments fournis par l'opérateur dans sa demande qu'une durée de deux ans n'est pas adaptée au service concerné ou à la durée nécessaire à l'amortissement de l'investissement, l'Autorité attribuera les ressources demandées pour une durée permettant de remplir ces critères.

⁸ Une restitution correspond à l'abrogation d'une attribution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes de réattribution pendant la période de gel ne sont recevables que si :

- la ressource n'a pas fait l'objet d'un retrait ou d'une abrogation dans les conditions du paragraphe 2.4 ; et
- la demande est formulée par son précédent attributaire et elle est reçue par l'Autorité au plus tard un mois après la date d'effet de sa restitution¹⁰.

Dans ces conditions l'attribution du numéro interviendra dans un délai de 3 semaines à compter de la demande complète.

Toutefois, les candidats à l'attribution d'une ressource à l'issue de sa période de gel peuvent manifester auprès de l'Arcep leur intérêt au cours du mois précédant l'expiration de sa période gel^{11 12}. Cette manifestation d'intérêt ne constitue pas une demande d'attribution de ressources en numérotation à proprement parler.

Par cette manifestation d'intérêt, l'opérateur indique seulement à l'Arcep la ressource qui l'intéresse.

Afin d'être considérée comme une demande d'attribution, la manifestation d'intérêt doit être confirmée par le dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution de ressources dans les conditions définies au 2.2.1 de l'annexe 1 de la présente décision, et doit être reçue par l'Autorité dans les 7 jours calendaires¹³ suivant l'expiration de la période de « gel »^{14 15 16}.

En cas de demandes provenant de différents opérateurs pour une même ressource, les demandes sont examinées par l'Arcep, dans les conditions prévues par les règles de gestion du plan national de numérotation, dans l'ordre de priorité suivant :

1. tout d'abord, les demandes reçues par l'Arcep dans les 7 jours calendaires suivant l'expiration de la période de « gel » pour lesquelles une manifestation d'intérêt a été reçue au cours du mois précédant l'expiration de la période de gel (*cf. supra*), quelles que soient leurs dates de réception durant ces deux périodes;
2. ensuite, les demandes reçues après l'expiration de la période de gel sans manifestation d'intérêt classées en fonction du jour de réception de la demande (priorité aux demandes les plus anciennes).

⁹ Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, les demandes d'attribution devront être reçues par l'Autorité au plus tôt le jour J+1 du mois M+6 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+7.

¹⁰ Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, la demande de réattribution doit être reçue par l'Autorité au plus tard le jour J du mois M+1 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+2 ; dans le cas où ce jour ne serait pas ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

¹¹ Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, la manifestation d'intérêt doit être reçue par l'Autorité au plus tôt le jour J+1 du mois M+5 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+6.

¹² Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, la manifestation d'intérêt doit être reçue par l'Autorité au plus tard le jour J du mois M+6 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+7 ; dans le cas où ce jour ne soit pas ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

¹³ Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

¹⁴ Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, les demandes d'attribution devront être reçues par l'Autorité au plus tôt le jour J+1 du mois M+6 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+7.

¹⁵ Les 7 jours calendaires commence avec le jour défini dans la note de bas de page 14 à partir duquel les demandes d'attribution peuvent être reçues.

¹⁶ Dans le cas où le 7^{ème} jour calendaire ne soit pas ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Dans le cas où une seule demande est éligible et recevable pour l'ordre de priorité le plus élevé, l'attribution du numéro interviendra dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de la demande complète.

Dans le cas où plusieurs demandes sont éligibles et recevables pour l'ordre de priorité le plus élevé, un tirage au sort sera organisé pour les départager (cf. 2.2.5). L'attribution du numéro interviendra dans un délai de 3 semaines à compter de la date du tirage au sort.

Les dispositions prévues dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux ressources restituées depuis moins de six mois à la date de publication de la présente décision.

2.2.5 Modalités d'organisation d'un tirage au sort

Dans les cas où il convient de départager par tirage au sort plusieurs demandes d'attribution (cf. 2.2.3 et 2.2.4), les services de l'Autorité :

- en informent les candidats ;
- leur demandent, si le nombre de candidats est supérieur ou égale à 3, de compléter leur dossier en précisant les éventuels intérêts communs existants avec les autres candidats tel que défini au paragraphe 2.2.5a) sous un délai de 3 semaines à compter de la réception de la demande d'attribution ;
- leur attribuent des jetons en fonction des intérêts communs identifiés avec la méthode définie au paragraphe 2.2.5b) ;
- convoquent les candidats au tirage en les informant notamment de la constitution des sous-ensembles de candidats disposant d'intérêts communs et des jetons attribués à chaque candidat.

Sauf mention contraire, le tirage au sort se déroule dans les locaux de l'Arcep et, conformément à l'objectif de transparence mentionné à l'article L. 44 du CPCE, chaque candidat peut se faire représenter par au maximum deux personnes physiques de son choix pour assister au tirage au sort.

Le futur attributaire de la ressource en numérotation sera désigné par le numéro du jeton tiré au sort parmi l'ensemble des jetons attribués aux candidats pour cette ressource en numérotation.

a) Déclaration relative aux éventuels intérêts communs existants entre les candidats

Pour l'organisation de ce tirage, l'attribution de ressources, dans des conditions objectives et non discriminatoires, implique que l'Autorité porte une attention particulière aux liens pouvant exister entre certains candidats ayant formulé des demandes d'attribution pour une même ressource, dans la mesure où ces liens pourraient avoir pour effet de remettre en cause l'égalité de traitement entre les candidats dans le cadre de la procédure de tirage au sort.

L'Autorité considère, parmi l'ensemble des demandes d'attribution du numéro, les sous-ensembles de candidats partageant un intérêt commun, de manière à ce que chaque sous-ensemble ait la même probabilité de gain. Un sous-ensemble peut être réduit à un seul candidat si ce dernier n'a aucun intérêt commun avec les autres candidats à l'attribution du numéro.

Deux candidats au moins sont réputés avoir un intérêt commun et dès lors appartenir au même sous-ensemble, si l'un des critères suivants est rempli :

- un candidat exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure ; à cet égard sont notamment pris en compte les liens capitalistiques existants entre les candidats, les promesses de cession de tout ou partie du capital contractées préalablement à la procédure d'attribution du numéro ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur plusieurs candidats ;

- l'existence de contrats ou promesses de contrat ayant pour objet ou pour effet de permettre à l'une des sociétés candidates d'accéder ou de tirer profit du numéro qui serait attribué à une autre ; est notamment tenu compte du cas dans lequel un candidat s'est engagé contractuellement auprès d'un autre, préalablement à la procédure d'attribution à lui céder la ressource en numérotation, s'il en devenait attributaire.

Chaque candidat doit déclarer à l'Arcep dans le délai de 3 semaines précité l'éventuelle existence ou absence d'intérêts communs, tels que définis ci-dessus, avec les autres candidats. L'absence de réception par l'Arcep d'une telle déclaration ou son caractère erroné entraîneront l'exclusion de la procédure d'attribution du candidat concerné.

b) Attribution des jetons aux candidats

Afin de donner à chaque sous-ensemble de candidats partageant un intérêt commun la même probabilité de gain, chaque candidat est doté d'un nombre de jetons déterminé selon les principes suivants :

- chaque sous-ensemble de candidats partageant un intérêt commun dispose du même nombre de jetons ;
- au sein d'un même sous-ensemble, tout candidat membre dispose d'un nombre de jetons identique ;
- chaque candidat dispose d'un nombre entier de jetons supérieur ou égal à un.

Afin de satisfaire aux conditions précédentes, il convient d'attribuer à chaque sous-ensemble un nombre de jetons égal *au plus petit commun multiple* (PPCM)¹⁷ des nombres de candidats constituant chaque sous-ensemble. Au sein de chaque sous-ensemble, les jetons seront répartis de manière égale entre les candidats qui le constituent.

L'Autorité informera les candidats, de la constitution des sous-ensembles.

À titre d'illustration, les tableaux ci-dessous représentent la répartition des jetons sur la base de 5 candidats selon les exemples de configurations de sous-ensembles :

Sous-ensembles	SE1	SE2	SE3	SE4	SE5
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	1	1	1	1	1

Sous-ensembles	SE1		SE2	SE3	SE4
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	1	1	2	2	2

Sous-ensembles	SE1			SE2	SE3
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	1	1	1	3	3

Sous-ensembles	SE1				SE2
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	1	1	1	1	4

¹⁷ Le PPCM est une fonction arithmétique qui est définie, pour deux entiers non nuls a et b, comme le plus petit entier strictement positif multiple de ces deux entiers. De façon générale, le PPCM de n entiers non nuls est le plus petit entier strictement positif multiple simultanément des n entiers.

Sous-ensembles	SE1			SE2	
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	2	2	2	3	3

Une fois déterminé le nombre de jetons dont disposera chaque candidat, les numéros de jeton leur seront affectés de la manière suivante :

- les candidats seront classés en fonction de leur numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés (RCS), par ordre croissant (du plus petit au plus grand) ;
- le premier candidat se verra affecter les jetons numérotés de 1 à N_1 , où N_1 est le nombre de jetons dont est doté ce premier candidat ;
- le deuxième candidat se verra affecter les jetons numéros de $N_1 + 1$ à $N_1 + N_2$, où N_2 est le nombre de jetons dont est doté ce deuxième candidat ;
- et ainsi de suite jusqu'à l'attribution des jetons numérotés à l'ensemble des candidats.

Le tableau suivant illustre les numéros de jeton attribués aux candidats :

Rang du candidat classé par n° RCS	Nombre de jetons	Numéro du premier jeton	Numéro du dernier jeton
1	N_1	1	N_1
2	N_2	$N_1 + 1$	$N_1 + N_2$
3	N_3	$N_1 + N_2 + 1$	$N_1 + N_2 + N_3$
4	N_4	$N_1 + N_2 + N_3 + 1$	$N_1 + N_2 + N_3 + N_4$
5	N_5	$N_1 + N_2 + N_3 + N_4 + 1$	$N_1 + N_2 + N_3 + N_4 + N_5$

2.2.6 Mise en service

La ressource attribuée doit être effectivement utilisée dans un délai d'un an après notification de la décision.

Pour les numéros attribués de façon individuelle, on entend par utilisation effective la mise en service commerciale du numéro. Pour les numéros attribués par bloc, il s'agit de l'ouverture du premier abonné ou de la date d'ouverture dans le réseau du bloc.

2.3 Restitution à la demande du titulaire

2.3.1 Recevabilité

Ne sont recevables que les demandes de restitution pour lesquelles le demandeur :

- est le titulaire actuel des droits d'utilisation de la ressource ;
- a mis fin au(x) service(s) proposé(s) par les ressources concernées;
- atteste que plus aucune des ressources concernées n'est affectée aux utilisateurs finaux à qui il fournit un service ;
- fournit, le cas échéant, la liste des numéros faisant l'objet d'une portabilité sortante ou d'une mise à disposition auprès d'acteurs tiers et identifie les acteurs qui les exploitent.

Dans le cas des numéros courts et spéciaux, l'annuaire inversé des numéros SVA (<http://www.infosva.org/>) doit confirmer l'arrêt effectif du service fourni.

2.3.2 Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande de restitution comporte l'ensemble des informations suivantes :

- raison sociale, adresse, n° SIRET ou équivalent (pour les sociétés situées dans l'Union européenne)¹⁸ du demandeur ;
- nom, prénom, qualité et coordonnées de l'interlocuteur en charge de la demande ;
- récépissé de dépôt de la demande d'autorisation ou, le cas échéant, référence et clauses de l'autorisation dont il est éventuellement titulaire¹⁸ ;
- Désignation de la ressource en numérotation restituée ;
- Liste des numéros faisant l'objet d'une portabilité sortante ou d'une mise à disposition avec identification des acteurs qui les exploitent.

2.3.3 Modalités de restitution

L'Autorité examine les demandes répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité susmentionnés¹⁹ et abroge, le cas échéant, les décisions attribuant les ressources au demandeur.

L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au demandeur.

La ressource restituée n'est plus soumise au paiement de la taxe définie à l'article L. 44 du CPCE à compter de la date d'effet de la décision d'abrogation.

2.4 Abrogation à l'initiative de l'Autorité

2.4.1 Abrogation pour non-respect des conditions d'attribution et d'utilisation de la ressource

Lorsque les ressources ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'Autorité peut prononcer l'abrogation des numéros conformément à la procédure indiquée à l'article L. 36-11 du CPCE.

2.4.2 Abrogation pour disparition de l'attributaire

Lorsqu'un attributaire de ressources en numérotation est radié du registre du commerce et des sociétés (ou équivalent à l'étranger), les ressources lui ayant été attribuées auparavant redeviennent automatiquement libres sans décision d'abrogation explicite de l'Arcep. Les dispositions relatives à la période de gel avant réattribution sont appliquées (cf. 0).

2.5 Transfert

Dans cette partie, on désigne par :

- preneur : le demandeur sollicitant l'attribution de la ressource à son profit ;

¹⁸ En cas d'utilisation des téléprocédures spécialisées (cf. 2.1.1), ces informations ne sont demandées qu'une seule fois lors de la création de l'identifiant d'accès à ces téléprocédures

¹⁹ Critères définis au paragraphe 2.1.2 et complétés par ceux spécifiques au type de demande (attribution, restitution, transfert) et au type ou à la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande décrit dans les documents « Plan national de numérotation » et « Règles de gestion du plan national de numérotation ».

- donneur : le demandeur sollicitant la restitution de la ressource et autorisant sa réattribution concomitante au profit du receveur.

2.5.1 Éligibilité et Recevabilité

Ne sont éligibles et recevables que les demandes de transfert pour lesquelles :

- le preneur satisfait les critères d'éligibilité et de recevabilité prévus pour une demande d'attribution de la ressource objet du transfert (cf. 2.1.2), et
- le donneur satisfait les critères d'éligibilité et de recevabilité prévus pour une demande de restitution de la ressource objet du transfert (cf. 2.3.1) à l'exception de ceux relatifs à l'existence de numéros affectés à des utilisateurs finaux à qui le donneur fournit un service, et
- la demande du preneur sollicitant le transfert est reçue par l'Autorité au plus tôt deux mois avant la date souhaitée de transfert de l'attribution de la ressource, et
- la demande du donneur autorisant le transfert est reçue par l'Autorité au plus tôt deux mois avant la date souhaitée de transfert de l'attribution de la ressource, et
- le preneur a informé l'ensemble des opérateurs tiers susceptibles de réaliser des actes de portabilité avec les ressources objets du transfert, directement ou par l'intermédiaire d'instances sectorielles de portabilité (APNF, GIE EGP) lorsqu'elles existent, qu'il entend faire une demande de transfert des ressources à l'Arcep.

2.5.2 Contenu des dossiers de demande

Le dossier de demande sollicitant le transfert comporte pour le preneur l'ensemble des informations suivantes :

- les informations exigées pour une demande d'attribution de la ressource objet du transfert telles que mentionnées au paragraphe 2.2.1 ;
- la liste exhaustive des ressources objet du transfert et la désignation du donneur ;
- les éléments attestant que les opérateurs tiers ou les instances sectorielles de portabilité mentionnées au paragraphe précédent sont bien informées de son intention d'effectuer une demande de transfert ;
- le cas échéant, la date d'effet du transfert souhaitée ;
- le cas échéant, l'engagement du preneur à respecter les dispositions spécifiques liées aux ressources objets du transfert mentionnées dans la décision d'attribution des ressources au donneur.

Le dossier de demande autorisant le transfert comporte pour le donneur les informations suivantes :

- les informations exigées pour une demande de restitution de la ressource objet du transfert telles que mentionnées au paragraphe 2.3.2 ;
- la liste exhaustive des ressources objet du transfert et la désignation du futur attributaire (le « preneur ») ;
- le cas échéant, la date d'effet du transfert souhaitée.

2.5.3 Décision de transfert

L'Autorité examine les demandes de transfert répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité susmentionnés en prenant en compte notamment les critères mentionnés au paragraphe 2.2.2 pour l'attribution au profit du preneur.

Dans le cas où la décision d'attribution au donneur des ressources objets du transfert comportait des dispositions spécifiques à cette attribution, ces dispositions seront reprises dans la décision d'attribution au profit du preneur. Le preneur est informé de ces dispositions spécifiques préalablement à l'adoption de cette décision. S'il refuse ces dispositions spécifiques, la demande de transfert n'est pas recevable.

L'Autorité peut :

- transférer les ressources demandées ;
- transférer les ressources demandées pour une durée inférieure à la durée demandée ou à la durée maximale prévue par les documents « Plan national de numérotation » et « Règles de gestion du plan national de numérotation »;
- ne transférer qu'une partie des ressources demandées ;
- refuser le transfert des ressources demandées.

La décision de transfert précise les conditions de l'attribution au profit du preneur conformément aux dispositions de l'article L. 44 du CPCE.

La décision de transfert entraîne l'engagement par le preneur de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée définies dans le document « Plan national de numérotation ».

La décision de transfert de la ressource correspondante est alors notifiée aux demandeurs.

La ressource transférée n'est plus soumise au paiement de la taxe définie à l'article L. 44 du CPCE à compter de la veille de la date d'effet de la décision de transfert pour le donneur.

La ressource transférée est alors soumise au paiement de la taxe définie à l'article L. 44 du CPCE à compter de la date d'effet de la décision de transfert pour le preneur.

2.6 Renouvellement

Les demandes de renouvellement sont traitées conformément aux demandes d'attribution de ressource (cf. 2.1.7).

Les demandes complètes de renouvellement doivent être reçues au plus tard 3 semaines dans la date d'échéance de la décision d'attribution initiale.

L'Autorité invite toutefois les attributaires à déposer les demandes de renouvellement des ressources dont ils sont attributaires au plus tard 3 mois avant leur date d'échéance afin que les éventuelles pièces nécessaires à la complétude du dossier puissent être transmises avant l'échéance susmentionnée.

3 Contrôle

Les numéros attribués sont gérés par leurs attributaires dans l'objectif d'une bonne économie du plan national. En particulier, ils s'attachent à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

Cette bonne économie est appréciée par l'Autorité, le cas échéant, lors du bilan annuel d'utilisation et à l'occasion de toute demande de ressources supplémentaires pour un même usage.

3.1 Rapport annuel

Avant le 31 janvier de chaque année, l'attributaire d'une ou plusieurs ressources en numérotation adresse à l'Autorité un rapport d'utilisation de toutes les ressources attribuées les années antérieures.

Ce rapport doit être déposé par les attributaires répondant à au moins l'une des conditions suivantes :

- être attributaire de ressources mobiles à 10 chiffres ;
- avoir mis à disposition des ressources auprès d'un opérateur tiers.

Les téléprocédures spécialisées accessibles via le site extranet de l'Autorité (<https://extranet.arcep.fr>) permettent aux attributaires concernés d'adresser à l'Arcep ce rapport annuel après identification.

Les modèles de rapport annuel concernant les ressources mobiles attribuées ou les ressources mises à disposition sont publiés sur l'extranet de l'Autorité.

S'agissant du rapport annuel relatif aux ressources mobiles à 10 chiffres, les opérateurs doivent y déclarer :

- le nombre de numéros attribués par l'Arcep ;
- le nombre de numéros mis à disposition par d'autres opérateurs ;
- le nombre de numéros portés depuis d'autres opérateurs ;
- le nombre de numéros portés vers d'autres opérateurs ;
- le nombre de numéros affectés à des clients d'offres téléphoniques ;
- le nombre de numéros affectés à des clients d'offres M2M ;
- le nombre de numéros affectés à des clients d'offres Internet Mobiles ;
- le nombre de numéros mis à disposition d'autres opérateurs ;
- les autres utilisations des numéros.

S'agissant du rapport annuel relatif aux ressources mises à disposition, les opérateurs doivent déclarer pour chaque mise à disposition :

- la catégorie et la quantité de ressources mises à disposition ;
- l'identité et le code opérateur (tel que délivré par l'Arcep) de l'opérateur dépositaire ;
- les coordonnées d'un point de contact à jour chez l'opérateur dépositaire.

L'Autorité peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée.

L'Autorité se réserve le droit de contrôler les données de trafic avec l'aide des exploitants de réseau ouvert au public qui sont tenus d'apporter leur concours.

3.2 Contrôle du respect des conditions d'éligibilité et d'utilisation des numéros

À tout moment, les modifications portant sur des éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, de renouvellement ou de transfert et, en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'Autorité.

L'Autorité contrôle la bonne utilisation d'une ressource de numérotation avec les conditions d'utilisation définie pour ladite ressource. Notamment, un manquement constaté aux conditions d'utilisation ou un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'Autorité lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait, conformément aux dispositions du paragraphe 2.4.

4 Publications de l'Arcep

L'Autorité met à disposition du public et des attributaires de ressources sur son extranet²⁰ plusieurs fichiers contenant les informations relatives à la structure du plan de numérotation et à la situation des ressources attribuées ou gelées ainsi que les coordonnées des contacts opérationnels permettant aux opérateurs de communiquer entre eux pour la gestion des ouvertures des ressources en numérotation.

Les fichiers des attributions et des ressources gelées sont mis à jour toutes les semaines. Les données relatives aux coordonnées des contacts opérationnels des opérateurs ne seront conservées par l'Arcep que pour la durée d'attribution des ressources concernées.

Les spécifications des fichiers mis à disposition par l'Autorité sont accessibles sur l'extranet de l'Autorité.

²⁰ <https://extranet.arcep.fr>